

A/PM/2022/05/011

## REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEES DES SPORTS

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 02/05/2022, De M. Damien MURATET - Artisan Couvreur - 39 bis r de la Fontaine 34560 VILLEVEYRAC</li> </ul> <p style="text-align: center;">Concernant les travaux de réfection de toiture Pour le compte de Mme RAVEREAU Au N°38 Rue de l'Hospice Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,</li> <li>• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>Le stationnement sera interdit sur les deux premières places de parking situées Allées des Sports, en haut à droite, côté Ensigaud,</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus</p> <p>Ces deux places de stationnement seront réservées à l'entreprise de M. MURATET Damien, pour stocker du matériel et un engin de chantier.</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 05/05/2022  
Le Maire  
Yann LLOPIS


